PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## Préfète de région

# Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le recours de requérant contre la décision de soumission à évaluation environnementale relative au projet dénommé « boisement de 3 ha » sur la commune de Jaleyrac (département du Cantal)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5073

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4862, déposée complète par madame Rave Laetitia le 11 décembre 2023 date de réception du dossier complet, publiée sur Internet et relative à un boisement de 3 ha sur la commune de Jaleyrac (15);

**Vu** la décision n°2023-ARA-KKP-4862 du 15 janvier 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 3 ha sur la commune de Jaleyrac (15) ;

**Vu** le courrier de requérant reçu le 14 mars 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5073 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4862 susvisée ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 24 avril 2024 ;

**Rappelant** que le projet initial consiste en un boisement (parcelles ZB 36 et ZB 37) pour une surface de 3 ha composé de 1000 plants de Pins laricio, 1000 plants de Cèdre de l'atla, 1000 plants de Chêne d'Amérique et 1000 plants de Robinier (faux acacia) sur la commune de Jaleyrac (15) ;

**Rappelant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les *« premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare »* ;

**Rappelant** que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le projet de boisement de 3 ha localisé sur la commune de Jaleyrac (15) est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Basse vallée du Mars* », en ZNIEFF de type 2 « *Gorges de la Dordogne et affluents* », en partie dans le site Natura 2000 « *Entre Sumène et Mars* »[1] et intégralement dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le choix des essences retenues pour le projet (en particulier le robinier faux acacia et le chêne rouge d'Amérique) n'est pas adapté au contexte local au regard des enjeux en présence ;

1 Pour la parcelle ZB 37.

- le dossier présenté n'apporte pas d'élément (en particulier le maintien d'une distance suffisante) permettant de démontrer la bonne prise en compte de l'enjeu de préservation de la ripisylve associée aux ruisseaux[2] par le projet ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents / annexes attestant que :

- les plantations seront faites en respectant une bande de protection de 6 m avec les ruisseaux afin de préserver les ripisylves ;
- la bande située en zone Natura 2000 concernée par le projet accueillera des plantations respectant les essences préconisées par la charte Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » ;
- les essences initiales (pins laricio, chêne rouge, cèdre de l'atlas, chêne d'Amérique et robinier faux acacias) sont remplacées par diverses essences (érables sycomores, sapins pictinés, chênes pubescents et pins sylvestre) plus adaptées au contexte local ;

**Considérant** que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

**Concluant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1er** : La décision n° 2023-ARA-KKP-4862 du 15 janvier 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 3 ha est retirée.

**Article 2** : Le projet de boisement de 3 ha présenté par madame Rave Laetitia concernant la commune de Jaleyrac (15), et objet du recours n°2024-ARA-KKP-5073, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le 14 mai 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

**DREAL Auvergne-Rhônes-Alpes**
**Le directeur régional délégué**

**Éric TANAYS**

2 En l'occurrence le ruisseau de la Gueuse et celui du Mas.

***Voies et délais de recours***

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03